



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 62 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011300-0007 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BACHY- BOURGHELLES- BOUVINES- CYSOING- WANNEHAIN .....	1
---	---

## 59\_Etablissements Pénitentiaires

### Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (1ER SURVEILLANT ET MAJOR) .....	4
Décision - Délégation de signature concernant la décision de procéder à la fouille d'un détenu .....	7
Décision - Délégation de signature concernant l'affectation des détenus en cellule .....	10

### Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Décision portant délégation de signature .....	13
Décision - Décision portant délégation de signature .....	16

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012045-0005 - autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'épicerie du Grand Large 26 place Paul Asseman à DUNKERQUE .....	18
Arrêté N °2012058-0002 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac « le Chiquito », 8 rue Anatole France à THIANST .....	22
Arrêté N °2012058-0003 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le garage Prette 3bis rue Valmy Coquelet à QUAROUBLE .....	26
Arrêté N °2012072-0001 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la communauté d'agglomération du Douaisis - Centre technique communautaire, 530 rue Jean Perrin à DOUAI .....	30
Arrêté N °2012072-0002 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Mr Bricolage route de Valenciennes à LE QUESNOY .....	34
Arrêté N °2012075-0001 - Modification de la composition de la commission communale d'accessibilité de Roubaix .....	38
Arrêté N °2012080-0001 - Modification de la composition de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque .....	41

## 59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012080-0002 - Nomination d'un médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile .....	44
---	----

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2012058-0004 - Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites .....	47
Arrêté N °2012058-0005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux .....	51



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011300-0007**

**signé par Fernand DEMEULENAERE, Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des  
Politiques Rurales  
le 27 Octobre 2011**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral instituant les statuts de  
l'Association Foncière Intercommunale de  
Remembrement de BACHY-  
BOURGHELLES- BOUVINES- CYSOING-  
WANNEHAIN



**Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière  
Intercommunale de Remembrement  
de BACHY-BOURGHELLES-BOUVINES-CYSOING-WANNEHAIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 03 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004,
- Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 NOVEMBRE 1978 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de BACHY-BOURGHELLES-BOUVINES-CYSOING-WANNEHAIN,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

**ARRETE**

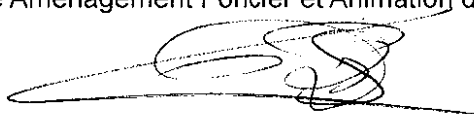
- **ARTICLE 1** - Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BACHY-BOURGHELLES-BOUVINES-CYSOING-WANNEHAIN sont approuvés.
- **ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BACHY-BOURGHELLES-BOUVINES-CYSOING-WANNEHAIN et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

▪ **ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BACHY-BOURGHELLES-BOUVINES-CYSOING-WANNEHAIN.
- Messieurs les Maires de BACHY, BOURGHELLES, BOUVINES, CYSOING et WANNEHAIN.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de LILLE.
- Monsieur le Trésorier de TEMPLEUVE.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 27 OCTOBRE 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord  
L'ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des Politiques Rurales



Fernand DEMEULENAERE



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-  
Loos- Sequedin  
le 16 Mars 2012**

**59\_Etablissements Pénitentiaires  
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE (1ER  
SURVEILLANT ET MAJOR)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Lille**

**DELEGATION DE SIGNATURE (1<sup>ER</sup> SURVEILLANT ET MAJOR)**

DGE N° 33 .2012

A Sequedin

Le 16 mars 2012

Annule et remplace note DGE 195.11 du 24 octobre 2011

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1<sup>ère</sup> svte
- Monsieur Joël BAROUX, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Gérard COLMANT, major
- Monsieur Patrick CYS, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Ludovic DECAMPS, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, major
- Monsieur Eugène DELANNOY, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Frédéric DUBRULLE, major
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1<sup>er</sup> svt
- Madame Stéphanie DYZMA, 1<sup>er</sup> svte
- Monsieur Joël GANDON, major
- Monsieur Laurent GILLION, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Bruno GOMBER, svt brigadier
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1<sup>er</sup> svt

- Monsieur Sébastien GREVIN, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Franck HAMELIN, svt brigadier
- Monsieur Amar KADOUM, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Mustapha LALOU, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Philippe LEGRAND, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Tony MALARME, 1<sup>er</sup> svt
- Madame Anne MENGUY, 1<sup>ère</sup> svte
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Sébastien PRATO, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Christophe PRUVOST, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Pascal ROLIN, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Henri ROLLAND, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Sami SOUSSI, 1<sup>er</sup> svt
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1<sup>er</sup> svt
- Madame Fabienne VALLART, 1<sup>ère</sup> svte
- Monsieur Mickael WITKOWSKI, 1<sup>er</sup> svt
- Madame Isabelle WOSIAK, 1<sup>ère</sup> svte

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



*(Signature)*  
 Le chef d'établissement,  
 Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-  
Loos- Sequedin  
le 16 Mars 2012**

**59\_Etablissements Pénitentiaires  
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Délégation de signature concernant la décision  
de procéder à la fouille d'un détenu



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

**DGE N° 38 .2012**

**Le 16 mars 2012**

***ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 029 du 07/03/2012***

**Objet** : décision de procéder à la fouille d'un détenu – délégation de signature

## **DECISION**

Le directeur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24/11/2009  
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010  
Vu le CPP article R.57.6.24  
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011  
Décide :

### **Article 1**

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice  
Madame Pauline LAMY, directrice  
Madame Johanna DAVID, directrice  
Madame Florence BOULET, directrice  
dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin  
Madame Sylvie TJOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin  
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Aux officiers, majors et premiers surveillants des :**

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSL :

MAISNIL Patrick  
POINTIER Sylvie  
BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe  
DELACRESSONNIERE Abel  
SCHADE Arnaud

dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :**

MENCIK Sophie  
FREYTEL Jérôme  
HIBON Thierry  
NKOOUSSA Frédéric  
KROUCHI Abdou  
BENAICHA Ismaël  
LEYS Sébastien  
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Aux majors, premiers surveillants de la maison d'arrêt de Sequedin :**

ALLAIRE Christine	GILLION Laurent	PRATO Sébastien
BAROUX Joël	GOMBER Bruno	PRUVOST Christophe
BOURDON Sébastien	GOUILLARD Grégory	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	ROLIN Pascal
COLMANT Gérard	HAMELIN Franck	ROLLAND Henri
CYS Patrick	KADOUM Amar	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	KWATEROWSKI Mickael	SOUISSI Sami
DEMAZURE Sébastien	LALOUI Mustapha	TAVERNE Bruno
DESCAMPS Ludovic	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
DUTHOIS Sylvain	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DYZMA Stéphanie	MENGUY Anne	WITKOWSKI Mickael
GANDON Joël	PANNEQUIN Claude	WOSIAK Isabelle
	PARRELO Guiseppe	

dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 2**

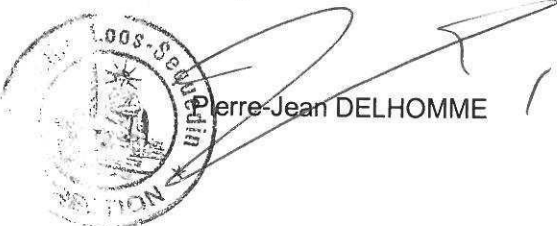
En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

**Article 3**

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

 Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-  
Loos- Sequedin  
le 16 Mars 2012**

**59\_Etablissements Pénitentiaires  
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Délégation de signature concernant  
l'affectation des détenus en cellule



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,  
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

**DGE N° 34.2012**

**Le 16/03/2012**

***ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 234 du 12/12/2011***

**Objet** : affectation des détenus en cellule – délégation de signature

## **DECISION**

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

### **Article 1**

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

### **Aux officiers, majors et premiers surveillants :**

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno  
LEGRAND Philippe  
DELACRESSONNIERE Abel  
SCHADE Arnaud

dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :**

BENAICHA Ismaël  
FREYTEL Jérôme  
HIBON Thierry  
KROUCHI Abdou  
LEYS Sébastien  
MENCIK Sophie  
NKOOUSSA Frédéric  
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :**

ALLAIRE Christine	GILLION Laurent	PRUVOST Christophe
BAROUX Joël	GOMBER Bruno	PRTAO Sébastien
BOURDON Sébastien	GOUILLARD Grégory	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	ROLIN Pascal
COLMANT Gérard	KADOUM Amar	ROLLAND Henri
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	SANTRAINE Yohann
DELANNOY Eugène	LALOUI Mustapha	VALLART Jean-Christophe
DEMAZURE Sébastien	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DESCAMPS Ludovic	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MENGUY Anne	WOSIAK Isabelle
DYZMA Stéphanie	PANNEQUIN Claude	HAMELIN Franck
GANDON Joël	PARRELO Guiseppe	SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.


**Article 2**

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance  
Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

**Article 3**

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

 Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :  
Intéressés  
Tous services CP Lille  
Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012073-0001**

**signé par Pascal SPENLE, directeur  
le 13 Mars 2012**

**59\_Etablissements Pénitentiaires  
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

Douai, le 13 mars 2012

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES  
NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,  
HAUTE NORMANDIE

MAISON D'ARRÊT DE DOUAI

### Décision portant délégation de signature

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2009, nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUILLAUDE Muriel, Monsieur LEBEL Eric, Monsieur Abderrazak BARA majors et Mesdames Malika JABEUR et Sonia CLAUSSE, Ières surveillantes, Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. Art. D.259 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D.273 du CPP
- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. Art. D.275 du CPP
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. Art D 283-3 du CPP

- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont son porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement. Art D 337 du CPP
- d'autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art D 423 du CPP
- d'écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des personnes détenues, conformément aux dispositions des articles 727-1, D 419-1 et D 419-3 du CPP. Art D 419-3 du CPP
- d'interrompre les conversations téléphoniques lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 419-1 du CPP. Art D 419-3
- pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. Art D 294, D 306, D 373 du CPP et de choisir le trajet tant à l'aller qu'au retour. Art D 296, D 276 du CPP.
- affecter en cellule durant le service de nuit et lorsqu'il est en position de chef de bâtiment (art 90, 87 et 100 de la loi pénitentiaire modifiant les articles 712-2 et 716) Art R 57-6-24 et R 57-8-1
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle, ordinaire ou cellule disciplinaire durant le service de nuit et en dehors de la présence d'un officier après contact téléphonique avec la direction d'astreinte. Art R-57-7-5, R-57-7-18

En outre, Monsieur Jérôme LEBAS, premier surveillant aux ateliers de l'établissement peut également

- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP

Le Directeur

Pascal SPENLE








PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Pascal SPENLE, directeur  
le 13 Mars 2012**

**59\_Etablissements Pénitentiaires  
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation de signature

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Douai, le 13 mars 2012

### Décision portant délégation de signature

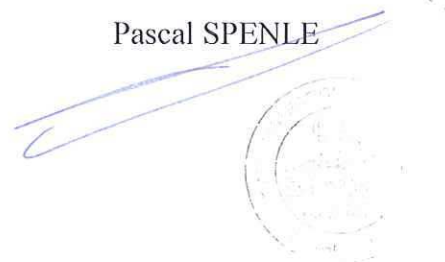
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2009 nommant Monsieur PASCAL SPENLE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *Madame Nathalie DAVESNE, Messieurs Guy BULTEZ, François CHEVAILLER, Christophe LOCQUEGNIES, lieutenants , Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors et Mesdames Sonia CLAUSSE et Malika JABEUR, Ières surveillantes et Messieurs Christophe BRASME, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Gilles DELOFFRE, Pierre HAREMZA, Jérôme LEBAS, Mario MURRUZZU, Abdelaziz REZGUI, Marc VANEXEM, 1er surveillants*, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
Pascal SPENLE







PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012045-0005**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet  
le 14 Février 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection pour l'épicerie du Grand Large  
26 place Paul Asseman à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Pour l'épicerie du Grand Large  
26 place Paul Asseman 59140 DUNKERQUE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie du grand large, sise 26 place Paul Asseman 59140 DUNKERQUE présentée par Madame Fatima HAMOUCHE, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Fatima HAMOUCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Epicerie du grand large, sise 26 place Paul Asseman 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fatima HAMOUCHE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/02/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012058-0002**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet  
le 27 Février 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

Autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection pour le bar tabac « le Chiquito  
», 8 rue Anatole France à THIAN



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le bar tabac « le Chiquito »  
8 rue Anatole France 59224 THIAN T**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac "le Chiquito", sis 8 rue Anatole France 59224 THIAN T présentée par Monsieur Fabrice FOUREZ, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Fabrice FOUREZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar tabac "le Chiquito", sis 8 rue Anatole France 59224 THIAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0820.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (VOL, AGRESSION).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice FOUREZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux



protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de THIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/02/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012058-0003**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet  
le 27 Février 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

Autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection pour le garage Prette 3bis rue  
Valmy Coquelet à QUAROUBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le garage Prette 3bis rue Valmy Coquelet 59243 QUAROUBLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage Prette, sis 3bis rue Valmy Coquelet 59243 QUAROUBLE présentée par Monsieur Michel PRETTE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Michel PRETTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le garage Prette, sis 3bis rue Valmy Coquelet 59243 QUAROUBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel PRETTE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

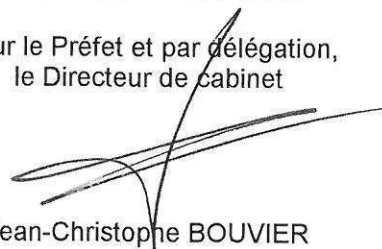
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de QUAROUBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/02/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012072-0001**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, sous- préfet directeur de Cabinet  
le 12 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

Autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection pour la communauté  
d'agglomération du Douaisis - Centre  
technique communautaire, 530 rue Jean Perrin  
à DOUAI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la communauté d'agglomération du Douaisis - Centre technique communautaire  
530 rue Jean Perrin 59351 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la communauté d'agglomération du Douaisis - Centre technique communautaire, sis 530 rue Jean Perrin 59351 DOUAI présentée par Monsieur Christian POIRET, président ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Christian POIRET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la communauté d'agglomération du Douaisis - Centre technique communautaire, sis 530 rue Jean Perrin 59351 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0638.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric Gilleron, responsable TIC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012072-0002**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet  
le 12 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

Autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection pour le magasin Mr Bricolage  
route de Valenciennes à LE QUESNOY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Mr Bricolage  
route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Mr Bricolage, sis route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY présentée par Monsieur Fabrice DOCHEZ, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Fabrice DOCHEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Mr Bricolage, sis route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DOCHEZ, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

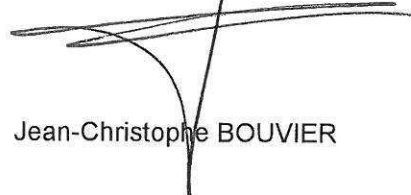
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012075-0001**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet  
le 15 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Modification de la composition de la  
commission communale d'accessibilité de  
Roubaix



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### **Arrêté modifiant la composition de la commission communale d'accessibilité de Roubaix**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3,5 et 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 modifié, portant création d'une commission communale d'accessibilité à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté susvisé ;

Considérant la demande de désignations présentée par l'Association des Paralysés de France en date du 1<sup>er</sup> mars 2012

### **ARRÊTE**

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté du 19 avril 2001 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des services de l'Etat et de l'Association des Paralysés de France (APF) au sein de la commission communale d'accessibilité de Roubaix :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- un représentant de l'Association des Paralysés de France (APF), Monsieur Gérard LAMBERT ou son suppléant Monsieur Paul CRÉPELLE.

Article 2 : l'article 7 de l'arrêté du 19 avril 2001 est modifié comme suit : Le Président de la commission envoie au Président de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (DDTM 62, boulevard de Belfort –BP 239 - 59019 Lille Cedex) un rapport d'activité une fois par an.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 MAR. 2012

Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012080-0001**

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet  
le 20 Mars 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Modification de la composition de la  
commission communale d'accessibilité de  
Dunkerque





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### **Arrêté modifiant la composition de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 portant création d'une commission communal de sécurité à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant création d'une commission communale d'accessibilité à Dunkerque modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifiant l'arrêté susvisé ;

Considérant la demande de désignations présentée par l'Association des Paralysés de France en date du 1er mars 2012

### **ARRÊTE**

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 2 février 2011 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'Association des Paralysés de France (APF) au sein de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque :

- Monsieur Raymond PLOUCHARD, en qualité de titulaire
- Madame Renée LEROUX, en qualité de suppléante

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 1<sup>er</sup> mars 1996 modifié par arrêté du 2 février 2011 demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dunkerque et Monsieur le Sénateur-Maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 MAR. 2012

Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012080-0002**

**signé par Benjamin FLAMENT, Chef de bureau des Libertés publiques, Sous- préfecture de  
Cambrai  
le 20 Mars 2012**

**59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Nomination d'un médecin chargé du contrôle  
de l'aptitude physique à la conduite automobile

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture  
de Cambrai

Bureau des libertés publiques

Section des  
droits à la conduite

N° 43/12

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un médecin chargé  
du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Etienne STOCK, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire avec durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Etienne STOCK, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu l'avis favorable en date du 24 janvier 2012 du président du Conseil départemental du Nord de l'Ordre national des médecins ;

Vu l'avis favorable en date du 24 février 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le médecin nommé ci-après est autorisé à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de Cambrai :

- Docteur Yannick CAREMELLE  
314, avenue du Général de Gaulle  
59231 GOUZAUCOURT

Article 2 - Le mandat de ce praticien prend effet le 20 mars 2012 et expire le 19 mars 2014.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet de Cambrai et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cambrai, le 20 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



B. FLAMENT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012058-0004**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 27 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification d'un arrêté  
autorisant le fonctionnement d'un laboratoire  
de biologie médicale multi sites



**Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 1994 modifié portant agrément sous le n° 99009 de la société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « BIOFRANCE » sise à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOFRANCE », sis à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu modifié les 28 janvier, 25 mars et 19 septembre 2011 ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 1<sup>er</sup> février 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la demande visant à fermer le site implanté à HAUTMONT (59 330), 21 rue de Maubeuge du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » et d'ouvrir concomitamment un site à HAUTMONT (59 330), 12 boulevard de l'Ecluse, présentée le 22 décembre 2011 et complétée le 18 janvier 2012 par les représentants de la SELAS « BIOFRANCE » ;

Vu l'avis de Monsieur Patrick PIPIER, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 23 février 2012, formulé au vu des réponses des 13 et 15 février 2012 apportées par Monsieur Philippe DEGAEY, biologiste coresponsable, à sa demande de précision du 13 février 2012, selon lequel il n'y a pas d'opposition à l'ouverture du site sis à HAUTMONT (59330) 12 boulevard de l'Ecluse ;

Considérant que selon le point 1° de l'article 7 de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » implanté à HAUTMONT (59 330), 21 rue de Maubeuge sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé à HAUTMONT (59 330), 12 boulevard de l'Ecluse ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » conservera, après les opérations d'ouverture et de fermeture de sites sollicitées, sept sites ouverts au public ;

Sur proposition du Directeur Général Délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOFRANCE », à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifié, à compter du mars 26 mars 2012, comme suit :

« le laboratoire de biologie médicale BIOFRANCE dont le siège social est situé à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu et dirigé par Mesdames Brigitte LAMBOT et Marie-Hélène LEGRAND et Messieurs Philippe DEGAEY, Philippe GONTIER, Dominique CAVROIS, Frédéric TREYSSAC, Stéphane HERBRETEAU et Jean-Marc BIRON, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-147 sur les sites suivants :

Laboratoire BIOFRANCE  
Lieu-dit « le Château d'Eau »  
Route de Haut Lieu  
59 440 AVESNELLES  
N°FINESS : 59 004 879 9  
Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
12 boulevard de l'Ecluse  
59 330 HAUTMONT  
N°FINESS : 59 004 881 5  
Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
Polyclinique du Parc  
100 route d'Assevent  
59 600 MAUBEUGE  
N°FINESS : 59 004 882 3  
Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
75 avenue de France  
59 600 MAUBEUGE  
N°FINESS : 59 004 883 1  
Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
16 rue des Rouets  
59 610 FOURMIES  
N°FINESS : 59 004 880 7  
Ouvert au public

Laboratoire BIOFRANCE  
79 rue Hector Despret  
59 460 JEUMONT  
N°FINESS : 59 005 030 8  
Ouvert au public



Laboratoire BIOFRANCE  
23 rue de Douzies  
59 600 MAUBEUGE  
N°FINESS : 59 005 029 0  
Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
  - Madame Marianne BENHADJ
  - Madame Véronique READE
  - Monsieur Stéphane MOLODOWEC »

**Article 2 :**

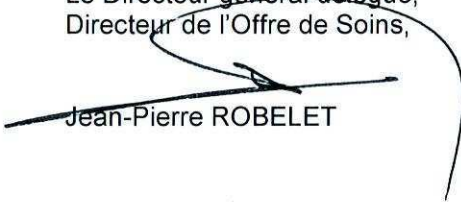
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3 :**

Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 27 février 2012

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins,

  
Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012058-0005**

**signé par Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe  
le 27 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de l'agrément  
d'une société d'exercice libéral de biologistes  
médicaux



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD**

Vu la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'Ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 1994 modifié portant agrément sous le n° 99009 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOFRANCE » sise à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 22 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LENOIR ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais en date du 27 février 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOFRANCE » ;

Vu les statuts de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 20 octobre 2010 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Directoire de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 12 décembre 2011 ;

Vu la demande visant à fermer le site implanté à HAUTMONT (59 330), 21 rue de Maubeuge du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » et d'ouvrir concomitamment un site à HAUTMONT (59 330), 12 boulevard de l'Ecluse, présentée le 22 décembre 2011 et complétée le 18 janvier 2012 par les représentants de la SELAS « BIOFRANCE » ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1994 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral BIOFRANCE » sont remplacées, à compter du 26 mars 2012, par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral par actions simplifiées « BIOFRANCE » agréée sous le n°99009 et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 878 1 sise à AVESNELLES (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu exploite le laboratoire de biologie médicale, sis à AVESNELLES (59 440),

Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu inscrit sous le n° 59-147 et implanté sur les sites cités ci-dessous :

Laboratoire BIOFRANCE  
Lieu-dit « le Château d'Eau »  
Route de Haut Lieu  
59 440 AVESNELLES  
N°FINESS : 59 004 879 9

Laboratoire BIOFRANCE  
12 boulevard de l'Ecluse  
59 330 HAUTMONT  
N°FINESS : 59 004 881 5

Laboratoire BIOFRANCE  
Polyclinique du Parc  
100 route d'Assevent  
59 600 MAUBEUGE  
N°FINESS : 59 004 882 3

Laboratoire BIOFRANCE  
75 avenue de France  
59 600 MAUBEUGE  
N°FINESS : 59 004 883 1

Laboratoire BIOFRANCE  
16 rue des Rouets  
59 610 FOURMIES  
N°FINESS : 59 004 880 7

Laboratoire BIOFRANCE  
79 rue Hector Despret  
59 460 JEUMONT  
N°FINESS : 59 005 030 8

Laboratoire BIOFRANCE  
23 rue de Douzies  
59 600 MAUBEUGE  
N°FINESS : 59 005 029 0

**Article 2** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 27 février 2012

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Nord - Pas-de-Calais,

*la directrice générale adjointe*  
Daniel LENOIR